

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GREECE 51

204 RUE DU CHAT BOTTE - ZAC LES MALETTES
01700 Beynost

Références : UID257090/SPR/YR/SB 2023 - 1228E
Code AIOT : 0005902929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement GREECE 51 implanté 66 RUE DE SALINS 25300 PONTARLIER. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée au titre de l'action nationale 2023 relative au contrôle de dispositions réglementaires relatives aux fluides frigorigènes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREECE 51
- 66 RUE DE SALINS 25300 PONTARLIER
- Code AIOT : 0005902929
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le supermarché Intermarché à Pontarlier dispose de groupe froids pour conserver les produits périssables.

Lors de cette inspection, il a été contrôlé les documents relatifs au suivi des équipements clos contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes au titre de la réglementation des fluides frigorigènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluide frigorigène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 de l'annexe 1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article /	Sans objet
3	Étiquetage des équipements contenant des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe 1	Sans objet
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
6	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 de l'annexe 1	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
11	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
12	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes n'est pas complète et les informations concernant certains appareils sont erronées ;
- la présence de glace sur le calorifugeage de la centrale froid ce qui indique que le calorifugeage n'est pas en bon état ;
- à l'issue des contrôles périodiques, une nouvelle vignette n'est pas apposée sur tous les équipements contrôlés ;

L'exploitant a également indiqué qu'il prévoyait des travaux de rénovation en 2024 et que les fluides utilisés pour ses installations frigorifiques seraient remplacés par du CO2.

En cas de modification du fluide et passage au CO2, les installations frigorifiques ne seront plus concernées par la rubrique ICPE 1185.2a. Une déclaration de cessation d'activité devra alors être réalisée par l'exploitant conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
- 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
 - a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
 - b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
- 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
 - 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
 - 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Une preuve de dépôt d'une déclaration des droits acquis a été délivrée à la société Distribution Casino France en date du 24 octobre 2019 pour l'exploitation d'équipements classés sous la rubrique 1185-2a pour une quantité de fluide frigorifique de 960,48 kg.

Une preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitation a été délivrée à la société GREECE 51 en date du 20 novembre 2023. Le supermarché est à présent exploité sous l'enseigne Intermarché depuis le mois d'octobre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore pu récupérer l'ensemble des documents de suivi des appareils frigorifiques de l'ancien exploitant.

L'exploitant a transmis la liste des appareils présent sur le site. D'après le listing transmis, 20 appareils d'une capacité supérieure à 2 kg sont présents sur le site pour une quantité totale de fluide de 973,98 kg. L'exploitant a toutefois indiqué que certains appareils, notamment certains appareils de climatisation ROOFTOP, n'étaient pas exploités par la société GREECE 51 mais par la société SUDECO qui exploite la galerie commerciale située sur le même site.

De plus, il apparaît que la quantité de fluide indiquée dans le listing transmis par l'exploitant ne correspond pas avec la quantité de fluide réellement contenue dans certains appareils notamment les appareils « Chambre de pousse » (voir remarque ci-dessous).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la liste des appareils contenant des fluides frigorifiques en distinguant les appareils exploités par la société GREECE 51 de ceux exploités par la société SUDECO. L'exploitant doit également s'assurer que la quantité de fluide indiquée dans le listing soit la quantité réelle de fluide contenu dans les appareils.

Par ailleurs, l'exploitant exploite également une station service, cette installation est soumise à déclaration pour la rubrique ICPE 1435. Un récépissé de déclaration a été délivré à la société FLOREAL en date du 13/04/2011 pour l'exploitation de cette station service. Une preuve de dépôt d'une déclaration de droits acquis a également été délivrée en date du 03/08/2016 à la société FLOREAL pour cette station service.

Suite au changement d'enseigne, le nouvel exploitant de cette station service est la société GREECE 79. Il a été rappelé à l'exploitant qu'une déclaration de changement d'exploitant devait être réalisée pour la station service conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement (le code AIOT de la station service est 0005902930).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

L'exploitant a transmis le listing des appareils contenant des fluides frigorigènes présents sur le site. Ce listing ne contient que la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés. Les fiches d'intervention indiquant la date des derniers contrôles d'étanchéité ont également été transmises.

Comme indiqué au point précédent, l'exploitant n'a pas encore pu récupérer l'ensemble des documents de suivi de l'ancien exploitant.

Non-conformité : l'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre avec l'ensemble des informations prévues par la réglementation.

Les équipements mentionnés dans le listing sont :

- une centrale froid positive contenant une quantité de fluide R448A de 540 kg soit 749 tonnes équivalent (teq) CO2
- une centrale froid négative contenant une quantité de fluide R448A de 270 kg soit 374 teq CO2
- 8 appareils ROOFTOP contenant une quantité de fluide R407C de 13,4 kg soit 23,8 teq CO2
- 4 appareils ROOFTOP contenant une quantité de fluide R407C de 4,32 kg soit 7,7 teq CO2
- un groupe eau glacée contenant une quantité de fluide R410A de 19,5 kg soit 40,7 teq CO2
- 2 machines à glace contenant une quantité de fluide R404A de 2,5 kg soit 9,8 teq CO2
- 3 appareils « Chambre de pousse » contenant une quantité de fluide R404A de 5 kg soit 19,6 teq CO2

Non-conformité : La quantité de fluide réellement contenue dans les appareils « Chambre de pousse » est de 2,7 kg. L'exploitant doit s'assurer que la quantité de fluide indiquée dans le listing soit la quantité réellement contenue dans chaque appareil.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Identification

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Les deux centrales froid négative et positive sont situées dans un local technique. Des étiquetages sont apposés sur les appareils, ils indiquent la nature du fluide et la quantité qu'ils contiennent.

L'étiquetage de la centrale froid positive indique que le fluide est du R448A avec une quantité de 540 kg soit 762,85 teq CO2. Le PRP (Pouvoir de Réchauffement Planétaire) du fluide R448A est de 1387, la quantité de fluide indiquée devrait être de 748,98 teq CO2 (cette quantité de fluide est reprise sur la dernière fiche d'intervention de la centrale froid positive).



L'étiquetage de la centrale froid négative indique que le fluide est du R448A avec une quantité de 270 kg soit 374,49 teq CO2.

L'étiquetage des appareils « chambre de pousse » indique que le fluide est du R404A avec une quantité de 2,7 kg soit 11 teq CO2. **La quantité indiquée n'est pas celle reprise dans le listing (voir remarque précédente).**

L'étiquetage des autres appareils notamment ceux situés en toiture n'ont pas fait l'objet de contrôle le jour de l'inspection (présence de neige).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide à été transmis par l'exploitant.

Les quantités de fluide indiquées dans cet inventaire doivent correspondent avec les quantités réellement présentes dans les équipements sur le site (voir remarque précédente).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

Constats :

Non-conformité : Il a été constaté la présence de glace sur le calorifugeage de la centrale froid ce qui indique que le calorifugeage n'est pas en bon état.



L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour qu'il n'y ait pas de glace sur la calorifugeage de la centrale froid.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6 de l'annexe 1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. b. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en oeuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en oeuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais. c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Constats : Les fiches d'intervention correspondantes aux derniers contrôles d'étanchéité ont été transmises par l'exploitant. La fiche d'intervention du dernier contrôle d'étanchéité de l'appareil ROOFTOP 6 CIRCUIT 2 (mentionné dans le listing de l'exploitant) n'a toutefois pas été transmise, l'exploitant a indiqué que cet appareil était utilisé pour la galerie commerciale et exploité par la société SUDECO. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant que cet appareil est exploité par la société SUDECO.

La périodicité des contrôle d'étanchéité pour la centrale froid positive est de 6 mois (quantité de fluide > 500 teq CO2 avec un système de détection de fuite).

La périodicité des contrôle d'étanchéité pour la centrale froid négative positive est de 12 mois (quantité de fluide comprise entre 50 et 500 teq CO2 avec un système de détection de fuite).

La périodicité pour les autres appareils est de 12 mois (quantité de fluide comprise entre 5 et 50 teq CO2 sans système de détection de fuite).

Le dernier contrôle d'étanchéité des appareils (hors ROOFTOP 6 CIRCUIT 2) est daté du 26/09/2023. Le dernier contrôle d'étanchéité des appareils respecte ainsi la fréquence de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Constats : Les deux centrales froid positive et négative sont équipées d'un système permanent de détection de fuite intelligent de type SMART (de la marque E02S) . L'ancien exploitant (Distribution Casino France) avait transmis à l'inspection les attestations d'étalonnage qui sont réalisées annuellement. Le dernier étalonnage a été réalisé par la société E02S en date du 10/03/2023. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

Les fiches d'interventions transmises sont établies selon le formulaire cerfa n°15497*03.

Elles indiquent qu'aucune fuite n'a été détectée lors du dernier contrôle périodique.

Les fiches d'interventions reprennent les informations mentionnées dans le listing, la quantité de fluide indiquée pour les appareils « Chambre de pousse » est ainsi de 5 kg, ce qui ne correspond pas avec la quantité présente dans les appareils soit 2,7 kg.

La fiche d'intervention pour l'appareil « Chambre de pousse 3 » indique que l'appareil est équipé d'un système permanent de détection de fuite et que la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 24 mois. Hors cet appareil ne dispose pas de système permanent de détection de fuite et la période des contrôles d'étanchéité est ainsi de 12 mois.

Les fiches d'intervention pour les prochains contrôles périodiques devront mentionnées les informations correspondantes avec la situation réelle des appareils.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Non-conformité : les dates limites de validité indiquées sur les vignettes présentes sur les trois appareils « Chambre de pousse » sont toutes dépassées bien que le dernier contrôle périodique de ces appareils respectent la fréquence de contrôle.



Les dates limites de validité sur les vignettes présentes sur les appareils centrale froid positive et négative sont conformes, octobre 2024 pour la centrale froid négative et mars 2024 pour la centrale froid positive.

L'exploitant doit s'assurer qu'après chaque contrôle périodique d'étanchéité une nouvelle vignette soit apposée sur les équipements avec la nouvelle date limite de validité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée

peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a pas été détecté de fuite lors des derniers contrôles périodiques. L'exploitant a indiqué que la dernière recharge de fluide a été réalisée en 2020 sur la centrale froid positive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

[...].

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

L'exploitant a réalisé, en 2019, le retrofit du fluide utilisé dans les centrales froid positive et négative : le fluide frigorigène R404A (de potentiel de réchauffement planétaire de 3922) a été remplacé par le fluide frigorigène R448A (de potentiel de réchauffement planétaire de 1387).

L'exploitant a également indiqué qu'il prévoyait des travaux de rénovation en 2024 et que les fluides utilisés pour ses installations frigorifiques seraient remplacés par du CO2. En cas de modification du fluide et passage au CO2, les installations frigorifiques ne seront plus concernées par la rubrique ICPE 1185.2a. Une déclaration de cessation d'activité devra alors être réalisée par l'exploitant conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Les fiches d'intervention présentées n'indiquent pas la nécessité de recharge.
Type de suites proposées : Sans suite